

La présente ENTENTE DE LICENCE PREMIUM POUR UNIVERSITÉS intervient entre THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY (« Access Copyright »), située au 320 – 56, rue Wellesley Ouest, Toronto, Ontario, M5S 2S3, et

Université de Moncton

(le « licencié »), situé au

18, avenue Antonine-Maillet, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1A 3E9

et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015 (« date d'effet »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DURÉE

La durée initiale de la présente entente débute à la date d'effet et prend fin le 31 décembre 2020. La durée de la présente entente est automatiquement prorogée pour des périodes consécutives d'un an, à moins qu'au plus tard trois (3) mois avant le début d'une prorogation une des parties signifie par préavis écrit son intention de ne pas prolonger la présente entente ou d'en renégocier les modalités.

2. OCTROI DE LICENCE

- (a) Sous réserve des modalités de l'entente, par les présentes Access Copyright octroie au licencié une licence non exclusive selon laquelle toute personne autorisée peut faire ce qui suit :
- i. faire des copies représentant jusqu'à vingt pour cent (20 %) d'une œuvre du répertoire ou copier
 1. une page entière ou un article entier d'un magazine, d'une revue ou d'un journal appartenant au répertoire,
 2. une nouvelle, une pièce, un poème, un essai ou un article en entier tirés d'une œuvre du répertoire qui contient d'autres œuvres publiées,
 3. une entrée intégrale ou un article d'un ouvrage de référence appartenant au répertoire,
 4. une reproduction entière d'une œuvre artistique (y compris les dessins, les peintures, les estampes, ou d'autres reproductions d'œuvres de sculpture, d'œuvres architecturales, ou d'œuvres artistiques exécutées par des artisans) tirée d'une œuvre appartenant au répertoire qui contient d'autres œuvres publiées, ou
 5. un chapitre entier d'un livre du répertoire, pourvu qu'il ne représente pas plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de ce livre du répertoire, pour toute fin autorisée,y compris la compilation de cours, et
 - ii. faire une seule copie d'une œuvre du répertoire conformément au sous-alinéa 2(a)(i) aux fins de prêts entre bibliothèques consentis à d'autres établissements ou sociétés détenant une licence d'Access Copyright, ou à d'autres établissements d'enseignement, bibliothèques, services d'archives et musées, tous sans but lucratif, dans des cas non visés par une exception.
- (b) Au-delà des droits accordés dans la présente entente, le licencié ne dispose d'aucun autre droit ni d'aucune autre licence quant aux œuvres du répertoire. Access Copyright n'octroie pas au licencié une licence permettant l'accès aux œuvres du répertoire afin de copier des œuvres du répertoire ou à toute autre fin.

3. DROITS DE COPIE CONCURRENTS

Dans la présente entente, rien n'empêche le licencié de reproduire, diffuser, transmettre ou rendre accessible des œuvres au titre d'une licence ou d'autre accord autorisant ces actes et dans la mesure permise par la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42 (« **Loi sur le droit d'auteur** »).

4. CONDITIONS DE LA LICENCE

- (a) Il est permis de faire des copies uniquement tirées d'œuvres du répertoire obtenues légalement par la personne autorisée qui produit les copies, sans enfreindre aucune licence, entente ou mention dans une publication qui interdit la reproduction de toute partie de la publication aux termes d'une licence collective, et sans déroger à une mesure de protection technologique qui contrôle l'accès à une œuvre du répertoire ou qui en restreint la reproduction, la diffusion ou la transmission.
- (b) Il est interdit de copier la même œuvre du répertoire pour le même programme d'études au cours d'une même année universitaire au-delà de la limite fixée à l'article 2.
- (c) Il est interdit de modifier les copies d'œuvres du répertoire et, quand c'est raisonnable, elles doivent porter une mention de référence à l'auteur, l'artiste ou l'illustrateur et à la source.
- (d) Il est interdit d'utiliser des copies d'œuvres du répertoire pour des activités politiques partisans, pour exprimer l'appui à une cause ou une institution, ou à des fins de publicité pour un produit ou service commercial.
- (e) Les copies d'œuvres du répertoire ne peuvent être diffusées, accessibles ou transmises qu'à des personnes autorisées ou conformément au sous-alinéa 2(a)(ii).
- (f) Il est interdit de diffuser, afficher, télécharger des copies d'œuvres du répertoire ou de les stocker dans quelque dispositif ou support, ordinateur ou réseau d'ordinateur, y compris l'Internet ou tout autre réseau public, de manière qui rende ces copies disponibles ou accessibles au public.
- (g) Il est interdit de diffuser, afficher, télécharger stocker ou indexer des copies d'œuvres du répertoire dans l'intention ou ayant comme résultat de créer une bibliothèque d'œuvres publiées, sauf dans le cadre d'une compilation de cours.
- (h) Le licencié prend des mesures raisonnables pour assurer que les personnes autorisées et les sous-traitants se conforment aux conditions stipulées aux alinéas 4(a) à (g).

5. REDEVANCES

- (a) Pour chaque année universitaire pendant la durée de la présente entente, le licencié verse à Access Copyright une redevance qui est calculée en multipliant le nombre de ses étudiants équivalents temps plein, à la date de détermination de l'ÉTP pour l'année universitaire précédente, par le taux de redevance de 12 \$ CA (« **Droits Fixes de Redevances** »).

- (b) À partir du 1^{er} janvier 2021, les redevances à payer pour chaque année universitaire seront majorées de l'indice des prix à la consommation de l'année civile précédente, tel qu'il est déterminé et publié par Statistique Canada sous l'indice d'ensemble.
- (c) Les redevances payables aux termes de la présente entente ne comprennent pas les taxes fédérales ou provinciales.

6. PAIEMENT

- (a) Dans les trente (30) jours de la date d'effet de la présente entente, au plus tard quinze (15) jours avant le début de chaque année universitaire pendant la durée de l'entente, le licencié fait parvenir à Access Copyright un rapport écrit indiquant le nombre d'étudiants équivalents temps plein, à la date de détermination de l'ÉTP, pour l'année universitaire précédente.
- (b) Dans les dix (10) jours ouvrables après avoir reçu du licencié le rapport visé à l'alinéa 6(a), Access Copyright émet au licencié une facture indiquant les Droits Fixes de Redevances à verser par le licencié pour l'année universitaire courante, avec toutes les taxes fédérales et provinciales applicables.
- (c) Le licencié paie les redevances et les taxes applicables à Access Copyright dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture émise par Access Copyright.
- (d) Les paiements sont livrés en mains propres, envoyés par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

7. INTÉRÊT

Tout paiement qui n'est pas reçu par Access Copyright à sa date d'échéance porte intérêt à compter de cette date d'échéance jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt sur tout solde impayé est calculé quotidiennement à un taux égal à un pour cent (1 %) de plus que le taux d'escompte en vigueur au dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

8. REGISTRES ET RAPPORTS

- (a) Le licencié conserve des dossiers et registres précis pour toutes les copies effectuées par le licencié aux fins de compilations de cours sur papier, à l'aide de l'outil d'enregistrement fourni par Access Copyright à l'adresse <http://www.accesscopyright.ca/francais/educateurs/fiches-de-rapports-complets/>, ou tout autre moyen convenu entre les parties.
- (b) À chaque année pendant la durée de l'entente, le licencié fournit à Access Copyright les registres maintenus conformément à l'alinéa 8(a) pour compilations de cours sur papier faites entre :
 - i. le 1^{er} janvier et le 31 mai au plus tard le 30 juillet;
 - ii. le 1^{er} juin et le 31 août au plus tard le 31 octobre; et
 - iii. le 1^{er} septembre et le 31 décembre au plus tard le 28 février.

9. INDEMNITÉ

- (a) Access Copyright indemnifiera le licencié de toute responsabilité ou perte, consécutives à toute réclamation à l'endroit du licencié relativement à des copies ou compilations de cours faites après la signature de l'entente par les deux parties et qui découlent de l'exercice de droits au titre de la présente entente, sous réserve de ce qui suit :
- i. le licencié fait parvenir à Access Copyright un avis écrit de la réclamation dans les dix (10) jours suivant la prise de connaissance de ladite réclamation;
 - ii. le licencié n'a enfreint aucune disposition des présentes;
 - iii. le licencié n'admet aucune responsabilité et n'offre pas de paiement ni d'indemnité, ni règlement, en son nom ou au nom d'Access Copyright, sans le consentement écrit préalable d'Access Copyright;
 - iv. le licencié permet à Access Copyright de participer à la défense de la réclamation avec ses propres conseillers juridiques et de la manière dont Access Copyright l'exige raisonnablement, aux frais d'Access Copyright.
- (b) Si le licencié règle une réclamation sans le consentement écrit préalable d'Access Copyright, qui ne sera pas refusé sans motif valable, le licencié est réputé avoir renoncé à son droit d'être indemnisé par Access Copyright à l'égard de ladite réclamation.

10. SOUS-TRAITANCE

- (a) Le licencié peut autoriser par contrat écrit quelqu'un autre qu'une personne autorisée (un « sous-traitant ») à réaliser les actes stipulés au sous-alinéa 2(a)(i) uniquement pour des recueils de cours, sous réserve de ce qui suit :
- i. Le licencié conserve un dossier du contrat;
 - ii. le licencié fournit une copie du contrat à Access Copyright dans les vingt (20) jours de la date de conclusion dudit contrat;
 - iii. le contrat exige que le sous-traitant conserve les dossiers visés à l'article 8 et en fournisse des copies à Access Copyright, et qu'il respecte toutes les conditions stipulées dans la présente entente.
- (b) Le sous-traitant peut à son tour sous-traiter les actes stipulés au sous-alinéa 2(a)(i) uniquement pour des recueils de cours, sous réserve des conditions stipulées aux présentes, mais ne peut pas sous-traiter à un autre son obligation de fournir à Access Copyright des copies des dossiers visés à l'article 8.
- (c) À la demande du licencié, Access Copyright peut autoriser une tierce partie qui détient une licence d'Access Copyright à réaliser les actes stipulés au sous-alinéa 2(a)(i), au nom du licencié uniquement pour des recueils de cours, sous réserve de toutes les conditions stipulées aux présentes. La tierce partie conserve les dossiers visés à l'article 8 et en fournit des copies à Access Copyright.
- (d) Les Droits Fixes de Redevances à payer conformément à l'article 5 comprennent le paiement de copies réalisées par des sous-traitants ou d'autres tierces parties aux termes dudit article. Access Copyright n'exigera pas du sous-traitant, ni du tiers, de payer des Droits Fixes de Redevances supplémentaires relativement aux copies produites conformément aux présentes.

11. RÉSILIATION

- (a) Si une des parties manque à quelconque de ses obligations aux termes de la présente entente, la partie non fautive peut lui adresser un avis de défaut par écrit. Si la partie fautive ne remédie pas à son manquement ou ne prend pas des mesures raisonnables pour y remédier dans les vingt (20) suivant la réception de cet avis, la partie non fautive peut résilier la présente entente par avis de résiliation écrit. La résiliation prend alors effet à la date indiquée dans l'avis de résiliation.
- (b) Le licencié peut résilier la présente entente le 31 décembre 2019 en faisant parvenir un avis écrit à Access Copyright, au plus tard le 30 mai 2019.
- (c) En cas de résiliation de la présente entente par l'une des parties aux termes de l'alinéa 11(a) ou si l'entente échoit :
- i. le licencié règle tout paiement en souffrance et les intérêts exigibles au titre de la présente entente et remet à Access Copyright tout dossier en suspens dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur de la résiliation de la présente entente; et
 - ii. Access Copyright rembourse au licencié la partie des Droits Fixes de Redevances payées aux termes de l'article 5, applicable à la période de l'année universitaire à partir de la date d'entrée en vigueur de la résiliation dans les vingt (20) jours ouvrables suivant cette date d'entrée en vigueur.
- (d) L'obligation du licencié de remettre tout paiement en souffrance et tout dossier à Access Copyright pour couvrir toute période antérieure à la résiliation aux termes de la présente entente continue d'exister à la résiliation de la présente entente. L'article 9 des présentes demeure en vigueur pendant trois (3) ans après la date de cessation de la présente entente.

12. APPLICATION DU TARIF

Aux termes de l'article 70.191 de la *Loi sur le droit d'auteur*, Access Copyright ne cherchera pas à faire valoir le tarif, vis-à-vis du licencié, relativement à la copie d'œuvres du répertoire pendant la durée de la présente entente et conformément à celle-ci.

13. NON ADMISSION

- (a) La présente entente vise à faciliter la reproduction d'œuvres du répertoire protégées par le droit d'auteur, dans le respect de la liberté académique et la confidentialité.
- (b) Les parties ont conclu la présente entente afin de permettre au licencié de reproduire des œuvres du répertoire dans une période d'incertitude, de désaccord et de litiges continus concernant la portée et l'interprétation des droits, obligations et exceptions, dont l'utilisation équitable, au titre de la *Loi sur le droit d'auteur*. Les parties reconnaissent et conviennent que les redevances payables aux termes de la présente entente reflètent cette incertitude et ne constituent aucunement une admission de la valeur réelle des droits cédés sous licence ou du volume de copies d'œuvres du répertoire à l'égard de toute instance non liée à un manquement à la présente entente.

- (c) Dans les présentes, les définitions, en particulier les termes « copie », « compilation de cours » et « œuvre publiée », servent les besoins de la présente entente et n'empêchent pas les parties de faire valoir d'autres interprétations de ces termes au cours d'une instance non liée à un manquement à la présente entente.

14. ADRESSES POUR AVIS ET PAIEMENTS

- (a) Le licencié adresse comme suit tous les avis et paiements (autres que les virements bancaires électroniques) et toute autre communication relativement aux présentes :

Directeur général, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
320 – 56, rue Wellesley Ouest
Toronto (Ontario) M5S 2S3
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : postsec@accesscopyright.ca

- (b) Tout document qu'Access Copyright fait parvenir au licencié relativement aux présentes, est envoyé par écrit à la dernière adresse dont Access Copyright a reçu avis par écrit.

15. REMISE D'AVIS

- (a) Pour être recevable aux fins des présentes, un avis doit être écrit et remis en personne, par messagerie, envoyé par courrier affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique.
- (b) Sauf preuve contraire, tout envoi posté au Canada sera présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables suivant la journée de l'envoi postal.
- (c) Sauf preuve contraire, un avis ou un paiement envoyé par télécopieur ou par courrier électronique sera présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la journée au cours de laquelle il a été transmis.

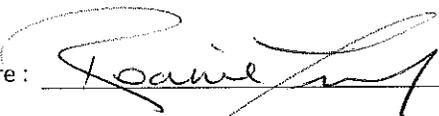
16. DIVERS

- (a) La présente entente ne peut pas être cédée, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie aux présentes.
- (b) La présente entente lie les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et s'applique à leur profit.
- (c) L'invalidité ou l'inexécutabilité d'une quelconque disposition de l'entente n'a aucune incidence sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions et ne les limite aucunement.
- (d) La présente entente (avec les annexes A, B et toute autre annexe applicable) constitue l'intégralité de l'accord entre les parties à l'égard de l'objet de la présente entente et remplace toutes les ententes, conventions, négociations et discussions précédentes, verbales ou écrites. Il n'existe aucune condition, garantie, déclaration ou autre entente entre les parties relativement à l'objet des présentes (verbale ou écrite, tacite ou expresse ou autre), sauf ce que prévoit spécifiquement la présente entente.

- (e) Aucune modification à la présente entente ne sera valide à moins d'être présentée par écrit et signée par les parties. Aucune dérogation de satisfaire à une disposition ni à l'égard du défaut de se conformer à une obligation aux termes des présentes n'est en vigueur que si elle est faite par écrit et signée par la partie concédant la dérogation, et aucune dérogation de ce genre ne constitue une dérogation de satisfaire à quelque autre disposition ni à l'égard du défaut de se conformer à quelque autre obligation.
- (f) La présente entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et par les lois du Canada applicables en Ontario, à l'exception de toute règle ou principe de conflit de droit qui pourrait prévoir des dispositions contraires.

**ACCESS COPYRIGHT,
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY**

Date : Sept. 17, 2015

Signature : 

Nom : Roanie Levy

Titre : Executive Director

LICENCIÉ : Université de Moncton

Date : 14 septembre 2015

Signature : 

Nom : Raymond Thériage

Titre : Recteur et vice-chancelier

Pour licenciés qui nécessitent un deuxième signataire :

LICENCIÉ : Université de Moncton

Date : 14 septembre 2015

Signature : 

Nom : Edgar Robichaud

Titre : Vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines

ANNEXE A DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Année universitaire** » : la période de 12 mois entre le 1^{er} septembre et le 31 août.

« **Compilation de cours** » : (1) copies d'œuvres du répertoire compilées en un recueil de cours en papier ou (2) copies d'œuvres du répertoire compilées en un recueil de cours numérique ou copies d'œuvres du répertoire affichées, téléchargées ou stockées sur un réseau sécurisé et mises à la disposition des étudiants.

« **Copie** » : toute reproduction, communication ou mise à disposition par ce qui suit ou due à ces activités :

- (a) copie par reprographie, y compris la photocopie et la xérographie;
- (b) scannage;
- (c) impression;
- (d) transmission par courrier électronique ou télécopie;
- (e) stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- (f) affichage ou téléchargement ou stockage sur un réseau sécurisé;
- (g) transmission à partir d'un réseau sécurisé et stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- (h) projection d'une image à l'aide d'un ordinateur ou d'un autre dispositif; ou
- (i) affichage sur un ordinateur ou autre dispositif.

« **Copier** » : s'entend de faire une copie.

« **Cours** » : cours, programme ou crédit d'études universitaires, d'apprentissage permanent, professionnel ou technique, administré ou hébergé par le licencié.

« **Date de détermination des ETP** » : date du calcul du nombre total d'étudiants équivalents à temps plein par le licencié.

« **Étudiant** » : personne inscrite à un programme d'études ou suivant des cours.

« **Étudiant équivalent temps plein** » : étudiant à temps plein ou équivalent d'un étudiant à temps plein inscrit dans l'établissement du licencié, calculé conformément aux lignes directrices du gouvernement provincial ou territorial en matière de déclaration ou à d'autres lignes directrices convenues entre Access Copyright et le licencié, chacun agissant raisonnablement.

« **Fins autorisées** » : toutes les utilisations prévues dans le cadre, ou à l'appui, du mandat du licencié.

« **Le tarif** » : tout tarif homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada couvrant la durée de la présente entente, dont le *Tarif d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaires 2014-2017*, tel que remplacé, renouvelé, substitué ou prolongé par des tarifs ultérieurs ou subséquents déposés par Access Copyright et approuvés ou homologués par la Commission du droit d'auteur du Canada.

« **Licencié** » : en plus du détenteur de licence nommé à la page 1 des présentes, comprend les personnes et organismes énumérés à l'annexe B.

« **Membre du personnel** » : à l'égard du licencié, désigne,

- (a) un enseignant, chargé de cours ou chargé de cours à temps partiel;
- (b) un professeur adjoint, agrégé, titulaire, invité, auxiliaire, suppléant ou affecté;
- (c) un assistant à l'enseignement ou à la recherche, tuteur, un boursier chargé de cours ou chargé de cours diplômé;
- (d) un démonstrateur, censeur, surveillant ou correcteur;
- (e) un bibliothécaire ou assistant de bibliothèque;
- (f) un moniteur de labo, enseignant clinique ou clinicien;
- (g) un conseiller;
- (h) un administrateur pédagogique;
- (i) un médecin résident;
- (j) un membre du personnel administratif de soutien pour tout poste ci-dessus;
- (k) toute autre personne dont le titre est essentiellement comparable à l'un des titres ci-dessus;
- (l) tout employé, quel que soit son poste,

dans tous les cas, que la personne en question soit rémunérée ou non rémunérée.

« **Œuvre du répertoire** » : œuvre publiée dont Access Copyright assure la gestion collective des droits de reproduction, le droit de diffusion au public ou le droit de mise à disposition, conformément à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou d'un autre organisme de gestion collective, soit par attribution, licence, mandat ou autrement, et comprend toute copie d'une œuvre du répertoire.

« **Œuvre musicale** » : toute œuvre de musique ou composition musicale, avec ou sans paroles, comprend toute compilation de ces œuvres.

« **Œuvre publiée** » : œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d'auteur au Canada, dont des copies ont été distribuées au public, avec le consentement ou l'assentiment du titulaire du droit d'auteur. Une œuvre musicale ne constitue pas une œuvre publiée au sens de la présente entente.

« **Personne autorisée** » : s'entend

- (a) d'un étudiant,
- (b) d'un membre du personnel, ou
- (c) d'un usager des bibliothèques.

« **Réclamation** » : déclaration ou demande écrite, y compris tout document introductif d'instance alléguant que le licencié a porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre publiée, mais excluant toute réclamation ou demande fondée sur la violation présumée de droits moraux et toute réclamation faite par Access Copyright.

« **Réseau sécurisé** » : service de réseau électronique, Internet ou de stockage hébergé en nuage accessible uniquement à une personne autorisée authentifiée par un nom d'utilisateur et un mot de passe ou un autre mode de sécurité également protégé.

« **Usager des bibliothèques** » : s'entend

- (a) d'un étudiant;
- (b) d'un membre du personnel; ou
- (c) de toute autre personne ayant le droit d'accéder aux services des bibliothèques du licencié, en personne ou à distance.

ANNEXE B
PERSONNES ET ORGANISMES COUVERTS AU TITRE DE L'ENTENTE

ANNEXE C
SERVICES TRANSACTIONNELS ET D'AUTORISATIONS

En signant l'annexe C ci-dessous, le licencié accepte les modalités qui y sont énoncées et ainsi intégrées aux modalités de l'entente. Si le licencié ne signe pas l'annexe C ci-dessous, l'annexe C ne fait pas partie de l'entente entre les parties :

1. Sous réserve des modalités de la présente entente, Access Copyright octroie par les présentes une licence non exclusive au licencié permettant à toute personne autorisée de faire des copies de plus de vingt pourcent (20 %) et jusqu'à vingt-cinq pourcent (25 %) d'une œuvre du répertoire à toute fin autorisée, y compris l'utilisation dans des compilations de cours (« **service transactionnel** »).
2. À la demande du licencié, Access Copyright déploiera des efforts raisonnables pour demander et obtenir au nom du licencié des permissions de faire des copies d'œuvres publiées qui ne se trouvent pas dans le répertoire des œuvres ou de faire des copies de plus de vingt-cinq pourcent (25 %) d'une œuvre du répertoire (« **service d'autorisations** »).
3. Pour chaque année universitaire pendant la durée de la présente entente, le licencié versera à Access Copyright :
 - a. le taux de redevance de 0,12 \$ CAD par page pour chaque service transactionnel (« **redevances de service transactionnel** »); et
 - b. un taux de redevance par page, tel que déterminé par le titulaire du droit d'auteur ou l'agent de l'œuvre publiée, plus des frais de traitement de 2,50 \$ par œuvre publiée pour chaque service d'autorisation (« **redevances de service d'autorisations** »).
4. Le licencié conserve des registres précis pour toutes les copies effectuées par le licencié aux termes du paragraphe 1 de l'annexe C à l'aide de l'outil d'enregistrement fourni par Access Copyright à l'adresse <http://www.accesscopyright.ca/francais/%C3%A9ducateurs/fiches-de-rapports-complets/> ou tout autre moyen convenu entre les parties.
5. À chaque année universitaire pendant la durée de la présente entente, le licencié fournit à Access Copyright les registres maintenus aux termes du paragraphe 4 de l'annexe C, conformément à l'échéancier prévu à l'alinéa 8(b) de l'entente.
6. Après réception des rapports visés au paragraphe 5 de l'annexe C, Access Copyright émet au licencié une facture indiquant les redevances de service transactionnel, les redevances de service d'autorisation et les taxes gouvernementales applicables à payer par le licencié pour la période en question.

LICENCIÉ : Université de Moncton

Date : 14 septembre 2015

Signature : _____

Nom : Raymond Théberge

Titre : Recteur et vice-chancelier

Pour licenciés qui nécessitent un deuxième signataire :

LICENCIÉ : Université de Moncton

Date : 14 septembre 2015

Signature : Edgar Robichaud

Nom : Edgar Robichaud

Titre : Vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines